



Numéro de répertoire <b>2023/ 3109</b>
Date <b>19 décembre 2023</b>
Numéro de rôle : <b>2015/AB/429</b>

**ORDONNANCE**

***En cause de :***

**Monsieur C            K**  
(ci-après « M.K »),

partie appelante au principal,  
partie intimée sur incident,  
qui ne comparait pas,

***contre:***

**La S.A. « ETHIAS »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci après « Ethias »),  
dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

partie intimée au principal,  
partie appelante sur incident,  
représentée par Maître N            F            avocate à 1000 Bruxelles

***en présence de :***

**Docteur D            D**

expert judiciaire, comparissant en personne,

COVER 01-00003632416-0001-0010-01-01-1



\*\*\*

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu tout particulièrement les articles 972 à 983 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

\*\*\*

## 1. Procédure

Par une requête du 20.10.2011, M.K a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnisables de l'accident sur le chemin du travail subi le 15.7.2010.

Par un jugement du 17.2.2015 rendu après expertise, le tribunal a entériné les conclusions de l'expert et condamné Ethias à indemniser M.K en tenant compte notamment d'une incapacité permanente de travail de 8 % à la date du 1.8.2011.

Par une requête du 30.4.2015, M.K a saisi la cour d'un appel dudit jugement.

Par son arrêt du 2.11.2020, la cour a déclaré l'appel recevable et décidé de confier au Docteur L une mission d'expertise complémentaire consistant à revoir son premier rapport en tenant compte :

- de l'opération chirurgicale au genou gauche pratiquée le 26.11.2014 ;
- de l'évolution de l'état de santé de M.K sur les plans physique et psychique depuis son premier rapport ;
- des principes exposés dans le corps de l'arrêt.

Par une lettre du 13.11.2020, le Docteur L a refusé sa mission d'expertise en raison d'un « *climat hostile entretenu par l'avocat de la partie appelante, en opposition formelle avec un débat serein* ».

Dans ces circonstances, le 26.1.2021, la cour a prononcé une ordonnance portant remplacement du Docteur M L par le Docteur D D .

Par une lettre datée du 1.2.2021, le Docteur D D a accepté la mission d'expertise.

PAGE 01-00003632416-0002-0010-01-01-4



Dans une lettre datée du 14.11.2023 et reçue au greffe le 16.11.2023, le Docteur D a rapporté l'incident d'expertise suivant :

*« (...) Je vous informe d'un incident survenu dans le cadre de cette expertise médicale.*

*J'ai adressé un rapport intermédiaire le 15.06.2023.*

*Le Docteur T, médecin-conseil de l'assurance Loi, a demandé la désignation d'un algologue. Il proposait la désignation du Docteur E*

*Maître T, y a répondu vivement le 30.06.2023 estimant que le Docteur T violait l'article 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents de travail et que le fait que le Docteur E soit proposé par le Docteur T l'inquiète.*

*Maître T et le Docteur B, conseils de M.K, s'opposaient à la désignation du Docteur E*

*Le 27.07.2023, je répondais à ces arguments et vous trouverez copie de ce courrier en annexe. J'estimais que les arguments soulevés par Maître T ne m'autorisaient pas à rejeter la désignation du Docteur E. Dans ce courrier, je demandais aux conseils de M.K de me proposer différents noms en remplacement éventuel de celui du Docteur E fixant un délai de réponse pour le 15.09.2023.*

*Le 23.08.2023, je réceptionnais une ordonnance autorisant la consignation d'une provision complémentaire de 1500 € sur le compte du greffe de la Cour du Travail.*

*Par courrier du 23.08.2023, j'accusais réception d'une ordonnance autorisant un délai complémentaire jusqu'au 30.06.2024 pour déposer le rapport.*

*Le 29.09.2023, Maître T adressait un courrier auquel était adressé une ordonnance du 04.09.2023 de la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles. Sur base de cette ordonnance, Maître T estimait qu'il avait des arguments pour, je cite, "exit le Docteur E".*

*Le 09.10.2023, je prenais connaissance de cette ordonnance et, malgré que le délai du 15.09.2023 était largement dépassé, je demandais à Maître F quelle était sa position par rapport aux commentaires de Maître T.*



Le 11.10.2023, Maître F            confirmait le souhait de désigner le Docteur E

Le 02.11.2023, je confirmais n'avoir réceptionné aucun autre nom d'algologue proposé par les conseils de M.K. Je rappelais m'être prononcée par rapport aux compétences du Docteur E            et maintenant dès lors ma position.

Le 02.11.2023, je communiquais de façon contradictoire (copie des courriers aux médecins-conseils des parties) l'intégralité des documents médicaux et la demande d'examen.

Je recevais confirmation de la réception de ces documents par le Docteur E

Je reçois le 13.11.2023 un courrier du Docteur E            qui consiste en un transfert du 09.11.2023 de M.K informant le Docteur E            qu'il ne se présentera pas au rendez-vous signalant "mes conseils juridique et médical ne sont pas d'accord avec votre désignation. La Cour du Travail s'est exprimée sur ce sujet, pour désigner un saboteur dans une expertise, il faut l'accord de toutes les parties. Ce n'est pas le cas ici".

(...)

Le 14 novembre je reçois un courrier du 09.11.2023 du Dr BRION. Le Dr B s'oppose à la désignation du Dr E            pour les mêmes raisons évoquées par Maître T.            . Il se réfère également à une ordonnance de la Cour ne concernant pas l'expertise de M.K. J'ai pour habitude de ne pas prendre en considération des informations provenant d'expertise autre que celle en cours, estimant que différents éléments ne sont pas en ma possession. Quant à la suspicion de partialité du Dr E            , je pense y avoir répondu dans mon courrier du 27.07.2023.

Je constate également que si Maître T.            et le Dr B            s'autorisent à critiquer et rejeter le nom d'un sapiteur, aucun ne suggère un ou plusieurs autres sapiteurs malgré la demande fait par l'expert dès le 27.07.2023.

Je ne peux constater qu'il existe une entrave de [M.K] pour poursuivre les travaux d'expertise ».

Le 4.12.2023, au vu des faits relatés par l'expert D            , la cour a pris une ordonnance sur pied de l'article 973 CJ portant convocation des parties et de l'expert à une audience en chambre du conseil du 18.12.2023.



A cette audience, Ethias a pu être entendue en ses dires et moyens et l'expert en ses explications, tandis que M.K n'a pas comparu et n'était pas représenté.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience.

## 2. Discussion

L'article 43 du Code de déontologie médicale élaboré par le Conseil national de l'ordre des médecins énonce que<sup>1</sup> :

*« Le médecin chargé d'une mission d'expert, de médecin conseil ou de médecin contrôleur l'exécute conformément aux règles légales et aux principes déontologiques, dans le respect du patient et des limites propres à sa mission et à sa fonction. Ces tâches sont incompatibles avec celles de médecin traitant. Le médecin traitant peut assister son patient dans ces procédures comme médecin conseil de celui-ci. Le médecin précise préalablement à quel titre il agit. »*

L'article 44 du même code ajoute que :

*« Le médecin désigné comme expert judiciaire remplit sa mission en toute indépendance, impartialité et objectivité, dans la limite de ses compétences et qualifications professionnelles. Il s'en tient strictement à la mission qui lui est confiée. »*

Les experts judiciaires sont en outre soumis à un code de déontologie spécifique. L'article 555/9, 3°, CJ, impose en effet aux experts judiciaires inscrits au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés de « respecter le code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité ».

L'article 5 de l'arrêté royal du 25.4.2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, CJ, oblige l'expert lors de l'exécution de sa mission à se montrer « toujours indépendant, impartial, consciencieux et intègre » et, notamment dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale, à « respecter les droits et obligations des parties », « remplir sa tâche en toute objectivité, impartialité et en pleine connaissance de cause », « traiter de la même manière toutes les parties dans son approche et sa méthode de travail », « veiller à la sérénité durant la procédure ».

---

<sup>1</sup> Version éditée le 4.11.2020 (<https://ordomedic.be/uploads/generalUploads/code-fr-2018-no-comment.pdf>)



Lorsqu'il est fait appel à un médecin-expert en vue de déterminer les conséquences d'un accident du travail et, en particulier, l'incidence de cet accident sur la capacité économique de la victime, il n'est pas requis de désigner autant d'experts qu'il y a de lésions identifiées relevant de spécialités médicales distinctes. Il ne s'impose pas davantage au médecin-expert choisi de recourir automatiquement aux services de sapiteurs lorsqu'il est amené à aborder des pathologies qui relèvent de disciplines spécialisées sanctionnées par des titres dont il n'est pas titulaire. A vrai dire, c'est à l'expert seul qu'il appartiendra à ce moment d'apprécier s'il dispose effectivement des éléments et des connaissances suffisantes pour se positionner sur ce volet ou s'il s'indiquerait de faire appel à un sapiteur. Dès lors que le sapiteur intervient essentiellement pour éclairer l'expert dans un domaine technique que ce dernier ne maîtrise pas suffisamment, il paraît raisonnable que le choix d'y recourir repose au premier chef sur l'expert lui-même<sup>2</sup>, cela en accord avec les obligations déontologiques précitées.

Le rapport du sapiteur se présente comme une pièce importante du dossier d'expertise, mais cela n'en fait pas pour autant nécessairement la pièce maîtresse qui clôture définitivement le débat sur la question qu'il aborde, particulièrement lorsqu'une contestation subsiste. L'expert ne se trouve pas dispensé de motiver ses propres conclusions en se mettant confortablement à l'abri derrière l'avis du sapiteur, sans prendre ses responsabilités<sup>3</sup>. Puisque le sapiteur agit sous la responsabilité de l'expert, ce dernier se doit de « *contrôler son travail, de le comprendre et de l'intégrer dans son rapport* »<sup>4</sup>. Autrement dit, s'il entend faire sien l'avis de son sapiteur, l'expert doit expliquer pour quelles raisons il le fait.

Il est un fait que les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation des experts ne s'appliquent pas comme telles aux sapiteurs<sup>5</sup>. Il reste que la mise en cause de l'impartialité du sapiteur est de nature à jeter le discrédit sur l'objectivité de son avis et est ainsi susceptible de rejaillir sur l'expertise elle-même.

A cet endroit, la cour a bien à l'esprit l'avis émis le 20.9.2014 par le Conseil national de l'ordre des médecins concernant les exigences d'impartialité d'un médecin désigné comme expert judiciaire<sup>6</sup> :

*« (...) La commission peut admettre qu'un expert, malgré ses relations professionnelles avec l'une des parties ou son assureur, puisse - en fonction des*

<sup>2</sup> V. Jean-Claude OSSELAER, « L'interaction entre le médecin expert et le sapiteur dans le cadre de l'expertise judiciaire », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2019/4, p.136

<sup>3</sup> V. en ce sens: Jean-Claude OSSELAER, « L'interaction entre le médecin expert et le sapiteur dans le cadre de l'expertise judiciaire », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2019/4, p.132

<sup>4</sup> Victoria de RADIGUES, « Le juge, l'expert et le sapiteur : une troïka à bonne allure », *R.G.A.R.*, 2020/4, p. 15672, et la doctrine citée

<sup>5</sup> V. aussi en ce sens : Jean-Luc FAGNART, « Ethique et médecin d'expertise », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2011/4, p.151, n°63

<sup>6</sup> Avis du Conseil national de l'ordre des médecins du 20.9.2014, <https://ordomedic.be>



*circonstances propres à l'espèce - accomplir sa mission en toute objectivité, Toutefois, elle observe que les questions relevant de l'art de guérir sont des questions techniques et très spécifiques. Les réponses livrées par l'expert sont libellées dans un langage technique, parfois hermétique à ceux qui ne sont pas initiés à cet art. Cette technicité et cette spécificité rendent compte de ce que les juristes se réfèrent habituellement aux conclusions de l'expert sans pouvoir nécessairement en évaluer la pertinence. Il importe dès lors compte tenu de cette réalité, non seulement que l'expert médecin ait agi de manière consciencieuse, objective et impartiale, mais aussi qu'aucune suspicion légitime quant à cet état d'esprit d'objectivité et d'impartialité ne soit née.*

*La commission émet l'avis qu'une telle suspicion naît inévitablement lorsque l'expert offrant habituellement ses services à l'une des parties - qu'elle soit une compagnie d'assurances, son employeur (par exemple une institution hospitalière), ou toute autre personne (morale ou physique) avec laquelle il existe un courant d'affaires -, se retrouve dans une situation de dépendance économique, qu'elle soit directe ou indirecte.*

*Une dépendance hiérarchique peut aussi justifier une telle suspicion. Il en est ainsi lorsque le médecin conseil d'une des parties est, dans l'institution hospitalière où il exerce son art médical, le chef de service de l'expert ou lorsque l'expert et le médecin personnellement mis en cause travaillent dans le même hôpital (J.L FAGNART, Ethique et médecine d'expertise, Consilio Manuque, 2011/4, p.150).*

*En conclusion, l'exigence d'impartialité, mais aussi, celle de l'absence de suspicion légitime participent à la sérénité des travaux d'expertise et, par voie de conséquence, à la bonne administration de la justice. La commission considère que même si l'expert n'émet qu'un avis non contraignant, la force probante que revêt dans la pratique cet avis exige que l'expert fasse preuve d'impartialité et d'objectivité et ne puisse, en raison de sa situation professionnelle et personnelle, susciter une suspicion légitime à son égard. Dans un tel contexte de suspicion, un médecin désigné en qualité d'expert estimerait - à raison - opportun de refuser la mission d'expertise lui ayant été confiée (...) »*

Cette approche prudente du Conseil de l'ordre des médecins a pourtant ses limites. La quête d'une virginité absolue en ce domaine relève à certains égards du mythe et risquerait de mener à une paralysie de la procédure judiciaire. D'aucuns l'ont illustré de manière éclairante<sup>7</sup> : « Imaginons (...) qu'un avocat, souffrant d'une paranoïa ayant atteint un stade pathologique, demande l'exclusion de tous les experts qui, un jour, ont défendu les intérêts

<sup>7</sup> Jean-Luc FAGNART, « Ethique et médecin d'expertise », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2011/4, pp. 140-141, n°20





- si le Docteur E a certes travaillé pour le cabinet médical « DB expertise » qui offre ses services à des entreprises d'assurance, Ethias ne faisait pas partie des clients de ce cabinet, le Docteur E n'était qu'un collaborateur externe et, qui plus est, au moins l'un des deux médecins associés, le Docteur D se voyait aussi confier des missions d'expert judiciaire ;
- le Docteur E a par ailleurs travaillé tout un temps pour le Docteur N, lui-même expert judiciaire et intervenant également comme médecin de recours pour les victimes d'accidents du travail ;
- le Docteur E intervient enfin, en son nom, comme médecin de recours pour des victimes.

Au vu de la grande diversité des activités du Docteur E, c'est par conséquent vainement que M.K cherche à jeter le doute sur son impartialité. De plus et quand bien même celle-ci devait être écornée, *quod non*, la cour n'a aucune raison de penser que l'expert ne serait pas en mesure de se forger une opinion objective et impartiale sur l'avis technique que lui remettra ce sapiteur.

La cour estime fort regrettable que M.K ne soit pas présent à l'audience pour défendre son point de vue, alors que, par son refus, il bloque depuis près de 6 mois la procédure d'expertise et que, malgré une invitation expresse en ce sens, il s'abstient de communiquer à l'expert le nom d'un autre spécialiste qui pourrait satisfaire tout le monde.

En même temps qu'elle autorise l'expert à solliciter l'avis du Docteur E la cour croit donc utile de rappeler à M.K son obligation de collaborer loyalement à l'expertise<sup>9</sup>, obligation qui suppose d'adopter une attitude constructive et bienveillante afin de favoriser le bon déroulement de la procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, C A conseiller, président la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, assisté de A L greffière ;

Ayant entendu la S.A. « ETHIAS » et l'expert en chambre du conseil ;

Autorise l'expert à désigner le Docteur E en qualité de sapiteur algologue ;

Invite l'expert à poursuivre sa mission sans plus attendre et lui laisse un nouveau délai jusqu'au 20.6.2024 pour remettre son rapport final d'expertise.

<sup>9</sup> V. article 972bis, CJ



Invite encore Monsieur C K à veiller à se conformer sans réserve à son obligation de collaborer à l'expertise ;

Ordonnance prononcée à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 19 décembre 2023 ;

Le greffier,

Le conseiller,

A. L

C. A

